



## Séjour éducatif dit de rupture

### RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement a pour but de définir les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective (article L. 311-7 du CASF).

Il s'applique quel que soit le mode d'accueil durant le séjour de rupture, en internat, ou en famille d'accueil.

Il se décline en règles de vie collective applicables, affichées dans le foyer et remis aux familles d'accueil de l'association.

#### **Article 1 - Les relations entre les jeunes accueillis et avec le personnel de l'association**

Chacun a droit au respect, les jeunes comme les adultes.

Politesse et courtoisie sont indispensables dans les relations entre les jeunes accueillis et les professionnels.

#### **Article 2 – Respect du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) et du Projet Personnalisé**

Le jeune et sa famille sont tenus de respecter le contenu du DIPC et du projet personnalisé (Article L-311-7 du code l'action social et des familles).

Le consentement du jeune et des représentants légaux sur les modalités de prise en charge est toujours recherché ; de même, leur adhésion et collaboration sont recherchées dans les orientations proposées.

Les représentants légaux doivent répondre aux différentes demandes de renseignements, autorisations et prescriptions qui leur sont faites par le service.

#### **Article 2 – Le dossier individuel**

Un dossier individuel est constitué pour chaque jeune accueilli dans l'établissement. Il contient :

- le dossier d'admission
- une autorisation de sortie de territoire
- carnet de santé avec les vaccinations déjà faites
- copie de la carte vitale et des attestations d'assurance
- 8 photos d'identité
- l'ordonnance de placement
- le document relatif à l'attestation de prise en charge des frais de séjour
- le document relatif à l'autorisation de soins et d'opérer (fiche d'urgence)
- le document relatif au droit à l'image
- Certificat médical d'aptitude à la pratique d'activités sportives

À sa demande, tout jeune ou ses représentants légaux peuvent demander à le consulter sur demande écrite en présence du Directeur ou du chef de service éducatif.

**Nota bene :**

Tout autre accès aux informations concernant le jeune relève de la compétence des services de protection de l'enfance ayant décidé du placement.

**Article 3 – Règles de confidentialité**

Tous les professionnels sont soumis à la confidentialité dans le cadre soit du secret professionnel, soit de l'obligation de réserve.

Toutes les informations relatives au jeune et à sa famille sont protégées et les règles d'accès sont organisées.

Les traitements informatiques sont organisés dans le cadre des recommandations de la CNIL, sous l'autorité du Président de l'Association.

**Article 4 - L'accompagnement éducatif**

Les missions assurées sont l'accueil dans un nouvel environnement social et politique, la réalisation de chantiers éducatifs et de stages, la découverte d'une autre culture, la préparation d'un projet d'orientation en vue d'une insertion sociale au retour du jeune.

L'accueil d'un jeune engage toute l'équipe éducative. Tout jeune se voit désigner un éducateur référent, plus spécialement chargé de son accompagnement.

**Article 5 – Le soutien psychologique**

Dans le cadre de la procédure d'admission, le jeune peut être amené à rencontrer la psychologue du service. Un soutien peut être mis en place durant le séjour si la situation le nécessite et/ou à la demande du jeune.

**Article 6 – La santé**

Un bilan de santé (vaccin à jour et vaccinations obligatoires, bilan ophtalmologique, bilan dentaire) est obligatoirement effectué par un médecin avant le départ du jeune.

Les traitements médicamenteux, sauf indication contraire, sont administrés par un éducateur ou par la famille d'accueil.

**Article 7 – La scolarité**

La scolarité n'est pas assurée pendant le séjour dit de rupture. Toutefois, des immersions peuvent être envisagées dans certaines sections techniques au regard des partenariats noués avec les établissements de formation.

Une aide aux devoirs est dispensée quelle que soit la modalité de prise en charge.

**Article 8 – Les règles de vie collective**

Quel que soit le mode de prise en charge (structure collective ou famille d'accueil), le jeune est tenu de se conformer à ces quelques règles de savoir vivre :

- Les locaux et espaces mis à disposition doivent être respectés, et toute dégradation doit être signalée aux membres de l'équipe. Les jeunes participent également à l'entretien des lieux.
- Les équipes éducatives organisent la vie quotidienne des jeunes et l'utilisation des locaux mis à leur disposition.
- Les jeunes ont droit au respect de leur vie privée. De même, il est demandé aux jeunes de veiller à leur propre intimité et de respecter celles des autres.
- Toute relation sexuelle entre les jeunes accueillis est formellement interdite.
- Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de l'établissement, dans les appartements et au domicile des familles d'accueil.
- L'introduction et/ou la consommation d'alcool, de produits toxiques et de substances illicites sont strictement interdites. La détention de stupéfiants et objets illicites fera l'objet d'une information au commissariat de police.
- L'introduction et l'hébergement de personnes extérieures au service sont interdits. Les visites d'amis ne sont permises ni au sein du collectif ni au domicile des familles d'accueil.
- Les sorties sont obligatoirement autorisées par un professionnel. Toute absence imprévue ou injustifiée donne lieu à une déclaration auprès des services de police. A son retour, le jeune devra fournir des explications. Il pourra être entendu, à ce sujet, par la police.
- La présence d'animal (en dehors de celui de la famille d'accueil à son domicile) n'est pas autorisée.
- Toute activité commerciale sur le lieu d'hébergement est interdite.
- Les autres règles de vie (utilisation du téléphone portable, la télévision, les temps de repas, les horaires de lever et de coucher, les tâches, la lessive, la douche, l'entretien, les sorties) font l'objet d'un affichage.
- Une tenue vestimentaire correcte est exigée de toutes et de tous.

### **Article 9 – Les faits de violence**

Les faits de violence, agression, ou menaces physiques ou verbales sont interdits et pourront faire l'objet d'un dépôt de plainte ou d'un signalement par le Chef de service éducatif ou le Directeur auprès de l'autorité judiciaire. Ces faits peuvent alors entraîner des procédures administratives et judiciaires, ainsi que l'interruption immédiate de la prise en charge.

### **Article 10 - L'expression des jeunes**

Des groupes de paroles sont organisés à chaque regroupement de jeunes au collectif. Une fois par session, le Directeur ou le chef de service reçoit l'ensemble des jeunes pour recueillir leur avis. Les jeunes peuvent faire des propositions sur toute question relative au fonctionnement du service

## **Article 11 – La sûreté des personnes et des biens**

La couverture des risques est assurée pour l'ensemble des activités de l'association auprès de la Mutuelle des Assurances des Instituteurs de France (MAIF). Tout jeune accueilli à l'association est assuré, y compris pour les activités extérieures.

Tous les jeunes bénéficient d'une assurance santé et rapatriement avec couverture internationale.

La sécurité est assurée par l'ensemble du personnel. Un dispositif général est mis en place, un cadre de permanence est joignable 24H/24 par le professionnel de service. Les numéros d'astreinte et d'appels d'urgence sont affichés et communiqués aux familles.

L'établissement s'engage à prévenir la famille du jeune, par tous les moyens mis à sa disposition, en cas de situation particulière.

Lors des déplacements en véhicules, tout conducteur doit respecter le code de la route et les consignes de sécurité. Le jeune doit également respecter scrupuleusement les consignes de sécurité et faire preuve de civisme.

Pour des raisons de sécurité, les déplacements en soirée ne sont pas autorisés avec les jeunes.

L'association Empreintes tient compte des recommandations émises par le Ministère des Affaires Etrangères ainsi que du Consulat de France à Douala en ce qui concerne les déplacements sur le territoire camerounais et les risques sanitaires.

## **Conclusion**

Ce présent règlement de fonctionnement est remis à tout jeune accueilli et à ses représentants légaux en annexe du livret d'accueil.

Il est affiché sur le lieu de vie et remis à chaque personne qui y exerce soit à titre de salarié, de stagiaire, soit à titre libéral ou qui y intervient à titre bénévole.

**M. Michel NGOH**  
**Directeur**